



Date d'envoi convocation : 08/12/2022

Nombre de conseillers

En exercice : 75

Présents : 53

Absents : 23

- dont suppléés : 1

- ayant donné pouvoir : 7

Votants : 60

PROCES VERBAL - CONSEIL COMMUNAUTAIRE 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Maine Saosnois, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Frédéric BEAUCHEF, en visioconférence.

Présents :

BASSELOT Patrice, CHAILLOU-VOGEL Géraldine, MEUNIER Fabrice, BARRÉ Frédéric, BLOT Alain, LEMONNIER Thierry, VOGEL Jean-Pierre, BOTHEREAU Laurent, AMBROIS Katia, CHOPLIN Jean-Bernard, COUDER Michel, MANUEL Patrick, NICOLAS Philippe, CRINIER Loïc, PENISSON Claudine, ASSIER Yveline, MAURASIN Olivier, DE PIEPAPE Guy-René, LETAY Jean-Yves, BEAUCHEF Frédéric, EVRARD Gérard, DELAUNAY Jérôme, MARCADÉ Arlette, PLESSIX Sandrine, SEILLE Bernard, BELLUAU Francis, DEROYE Christelle, GARNIER Anne-Marie, TRIGER Jacqueline, MORIN Luc, LEROI Annick, GUIBERT Jean-Denis, MOULARD Claudie, MORIN Claude, AUBRY Geneviève, LOISEAU Christophe, GODIMUS Jean-Luc, MULOT Jean, DUBREUIL Sylvie, CHAMPLOU Pascal, CENEE Jean-Marie, GOUIC Jocelyne, FORTIN Pierre, HASTAIN Mélanie, DUTERTRE Annick, MONCEAUX Léopold, CHED'HOMME Michel, CHARTIER Philippe, POISSON Roger, TISON Gaëlle, VOVARD Dominique, CORNUEIL Didier, COLIN Serge TOUZARD Olivier (suppléant)

Absents excusés :

- CHABRERIE Michel remplacé par TOUZARD Olivier suppléant
- FONTENAY Vincent donnant pouvoir à CHAILLOU-VOGEL Géraldine
- COURTAN Nathalie donnant pouvoir à LEMONNIER Thierry
- LECAS Amélie donnant pouvoir à BARRÉ Frédéric
- ETIENNE Jean-Michel donnant pouvoir à MARCADÉ Arlette
- COCHIN Jean donnant pouvoir à BELLUAU Francis
- RICHARD Philippe donnant pouvoir à BEAUCHEF Frédéric
- GOSNET Patrick donnant pouvoir à CHARTIER Philippe
- CECONI Nadine
- GAUTIER Catherine
- BOULAY-BILLON Sylvie
- COSME Guy
- LE BRAY Alain
- de VILMAREST Eric
- MENAGER Fabienne
- MICHEL Bernard

Absents : AUMONT Cindy, CHEDHOMME Christian, ANDRY Virginie, FROGER Barbara, ORY Margaux, GUILMIN Eric

Secrétaire de séance : TISON Gaëlle

Table des matières

Table des matières	2
N°2022/188 : TOURISME : CONVENTION DE MANDAT 2023-2026 AVEC SARTHE TOURISME POUR LA COMMERCIALISATION DE VISITES GUIDEES AU JARDIN POTAGER A BONNETABLE	3
N°2022/189 : TOURISME : MODIFICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION DU CHATEAU DE HAUT ECLAIR ET DE LA SALLE DE JAUZE	3
N°2022/190 : ECONOMIE : CREDIT-BAIL A INTERVENIR POUR LA SOCIETE NGI.....	4
N°2022/191 : CULTURE : SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT 2022-2025	4
N°2022/192 : ENFANCE-JEUNESSE : CONVENTION GRANDIR EN MILIEU RURAL AVEC LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	5
N°2022/193 : AIRE D’ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DE LA SARTHE POUR LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE.....	6
N°2022/194 : FINANCES : CONSTITUTION D’UNE PROVISION COMPLEMENTAIRE SUR LE BUDGET PRINCIPAL	7
N°2022/195 : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°7 / BUDGET PRINCIPAL.....	7
N°2022/196 : FINANCES : REGIME DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS /NOMENCLATURE M57	8
N°2022/197 : FINANCES : ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2022.....	8
N°2022/198 : FINANCES : SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS / VERSEMENT DES SUBVENTIONS ANNEE 2023.....	10
N°2022/199 : DÉCHETS MÉNAGERS : AVENANT N°2 AU CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIÈRE PLASTIQUES – BARÈME F 2018-2022.....	11
N°2022/200 : DÉCHETS MÉNAGERS : AVENANT N°1 AU CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIÈRE MATÉRIAU – BARÈME F 2018-2022.....	11
N°2022/201 : DÉCHETS MÉNAGERS : AVENANT N°2 AU CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIÈRE PAPIER - CARTON – BARÈME F 2018-2022.....	12
N°2022/202 : DÉCHETS MÉNAGERS : MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS.....	12
N°2022/203 : DÉCHETS MÉNAGERS : SIGNATURE DE LA CONVENTION TYPE COLLECTIVITE TERRITORIALE AVEC CYCLEVIA L’ÉCO-ORGANISME DE LA FILIÈRE DES HUILES ET DES LUBRIFIANTS USAGÉS.	13
N°2022/204 : DÉCHETS MÉNAGERS : CONTRAT RELATIF À LA PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS ISSUS DES LAMPES, COLLECTÉS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS.	13
N°2022/205 : FONCTION PUBLIQUE : MISE A DISPOSITION D’UN ADJOINT D’ANIMATION PAR LA MAIRIE DE MAMERS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (POUR ALSH LES COPAINS MALINS)	14
N°2022/206 : FONCTION PUBLIQUE : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL/SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE (ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE)	15
N°2022/207 : FONCTION PUBLIQUE : FIN DE LA MISE A DISPOSITION D’UN AGENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUPRES DE L’OFFICE DE TOURISME MAINE SAOSNOIS.....	16
N°2022/208 : FINANCES : TITRES DE FISCALITE NON EMARGES LORS DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES	16
N°2022/209 : CULTURE : AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L’ESPACE BEAUSOLEIL A LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DES PRES.....	17
QUESTIONS DIVERSES	18

M. Frédéric BEAUCHEF ouvre la séance et demande à l'assemblée de faire part de ses éventuelles observations ou remarques concernant le procès-verbal du conseil communautaire du 17/11/2022. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

N°2022/188 : TOURISME : CONVENTION DE MANDAT 2023-2026 AVEC SARTHE TOURISME POUR LA COMMERCIALISATION DE VISITES GUIDEES AU JARDIN POTAGER A BONNETABLE

La convention avec Sarthe Tourisme pour la réservation et la vente de visites guidées au jardin potager à Bonnetable arrivera à expiration le 31 décembre 2022.

Il est donc proposé de la renouveler pour une durée de 3 ans.

Les tarifs des visites de groupes sont les suivants :

➔ Visite guidée (*histoire et présentation du jardin, anecdotes sur les plantes*) : 3,50 €/personne

➔ Visite théâtralisée "les Plantes de Mélusine" (*présentation du jardin par Mélusine qui vous contera également les secrets des plantes*) : 5,00 €/personne

Une commission de 10 % pour ce service est demandée par Sarthe Tourisme.

La convention de mandat validée le lundi 5 décembre 2022 par la commission tourisme est jointe en pièce annexe.

Le Président demande au conseil de l'autoriser à signer cette convention avec Sarthe Tourisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir pour les années 2023-2026 avec Sarthe Tourisme pour la réservation et la vente de visites guidées au jardin potager à Bonnetable,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

N°2022/189 : TOURISME : MODIFICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION DU CHATEAU DE HAUT ECLAIR ET DE LA SALLE DE JAUZE

Dans un souci de simplification administrative, les deux régies de recettes pour les locations du Château de Haut Eclair et la salle de Jauzé vont disparaître. Un avis des sommes à payer sera adressé au locataire pour le paiement de l'acompte et pour le solde de la location et de la taxe de séjour (pour le Château uniquement). Il est donc proposé la suppression des régies de recettes jusque-là en vigueur.

Par la même occasion, des réajustements rédactionnels ont été apportés aux deux contrats de location.

Les futurs contrats de location sont joints en pièces annexes.

Ces modifications liées à la suppression des régies de recettes ont été validées le lundi 5 décembre 2022 par la commission tourisme.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur la suppression de ces régies de recettes et sur les modifications des contrats de location.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la suppression des régies de recettes pour les locations du Château de Haut Eclair et de la salle de Jauzé ;

- **ACCEPTE** les modifications des contrats de location pour le château de Haut Eclair à Nogent le Bernard et pour la salle de Jauzé ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires afférentes à la présente délibération.

N°2022/190 : ECONOMIE : CREDIT-BAIL A INTERVENIR POUR LA SOCIETE NGI

Il est rappelé qu'un crédit-bail a été conclu avec la SCI JY pour la société NGI en vue de l'acquisition d'un bâtiment de 3 312 m² en 2020, situé sur la ZA Charles Granger à Mamers.

Compte tenu du développement de l'entreprise, la société souhaite acquérir 3 nouveaux bâtiments sur le même site, respectivement de 962 – 924 et 265 m².

L'estimation établie par France Domaine est de 278 000 € avec une marge de 10 % pour les bâtiments de 924 et 962m² et de 53 000 € pour le bâtiment de 265 m².

Au vu de l'estimation de France Domaine, le montant de la vente a été fixé à 304 000 € sur 12 ans, soit une mensualité de 2 111 €HT les 143 premières échéances et 2 127 € la dernière échéance.

La commission développement économique s'est prononcée favorablement lors de sa séance du 6 décembre 2022.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** la vente par crédit-bail des bâtiments de 962 – 924 m² sur une partie de la parcelle cadastrée section AN n° 234 et du bâtiment de 265 m² sur une partie des parcelles cadastrées section AN n°234 et 373, au profit de la société NGI ou toute SCI s'y substituant ;

- **APPROUVE** les modalités financières du crédit-bail présentées ci-dessus ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires ;

- **CHARGE** l'étude NOT@CONSEILS de Mamers d'établir le crédit-bail ;

- **DIT** que la délimitation des biens sera déterminée par document d'arpentage ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le crédit-bail à intervenir et toutes les pièces nécessaires pour l'exécution de la présente délibération ;

L'avis de France Domaine est annexé à la présente délibération.

N°2022/191 : CULTURE : SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT 2022-2025

Le Département de la Sarthe s'est doté d'un Schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA), conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 qui attribue aux Départements une responsabilité en matière d'organisation du service public de ces enseignements, en concertation avec les communes et leurs groupements.

Le Conseil départemental de la Sarthe développe une politique de soutien aux établissements d'enseignement artistique du département en accompagnant l'effort des communes et de leurs groupements pour structurer un service public d'enseignement artistique professionnalisé et son accès sur tout territoire sarthois.

La présente convention a pour objet de préciser les engagements du Département, conjointement à ceux de la Communauté de communes Maine Saosnois, pour que l'établissement d'enseignement artistique puisse se développer et répondre aux conditions d'adhésion au Schéma départemental des enseignements artistiques.

La présente convention est conclue au titre des exercices 2022-2025 ; elle prendra fin le 31 décembre 2025.

Pour précisions, dans le cadre de l'actuelle convention avec le Conseil départemental qui prend fin le 31 décembre 2022, la Communauté de communes perçoit une subvention annuelle de 46 000 €.

La nouvelle convention 2022-2025 précise les engagements du Département conjointement à ceux de la Communauté de communes Maine Saosnois, pour que l'établissement d'enseignement artistique puisse se développer et répondre aux conditions d'adhésion au Schéma départemental des enseignements artistiques.

Le Président demande au conseil de l'autoriser à signer cette convention à intervenir avec le Département.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention avec le Département de la Sarthe pour l'adhésion de la Communauté de communes au Schéma départemental des enseignements artistiques au titre des exercices 2022-2025 ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2022/192 : ENFANCE-JEUNESSE : CONVENTION GRANDIR EN MILIEU RURAL AVEC LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Dans le cadre de l'offre territoriale Enfance-Jeunesse « Grandir en Milieu Rural », la MSA a pour objectif de répondre aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales en matière d'accueil du jeune enfant, des loisirs/vacances, du numérique.

La MSA a ainsi développé un dispositif de contractualisation avec les territoires pour contribuer au développement et à l'amélioration de l'offre Enfance-Jeunesse, par un appui financier.

Ainsi, lors de son conseil d'administration du 27 octobre dernier, la MSA a décidé d'octroyer à la Communauté de communes les subventions suivantes :

- 16 050 € pour la réhabilitation de l'Espace jeunesse à Mamers,
- 2 140 € à la mise en place d'un outil numérique pour l'harmonisation des tarifs des services enfance jeunesse,
- 2 140 € pour la mobilité des jeunes pour des actions nouvelles (achat d'un minibus),
- 1 070 € pour le développement du service ALSH aux vacances d'été.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention « Grandir en Milieu Rural » proposée par la MSA pour répondre aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales en matière d'accueil du jeune enfant, des loisirs/vacances, du numérique ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention avec la MSA pour l'offre territoriale Enfance-Jeunesse « Grandir en Milieu Rural » pour le soutien financier de la MSA des dépenses listées ci-dessus ;

- **DIT** que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget primitif 2022 ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les formalités nécessaires à ce dossier et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N°2022/193 : AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DE LA SARTHE POUR LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Pour rappel, la Communauté de communes Maine Saosnois dispose de 2 aires d'accueil des gens du voyage sur les communes de Bonnétable (15 places) et Mamers (20 places). Un agent technique est affecté à la gestion de ces 2 aires d'accueil.

En raison d'absences pour maladie de cet agent depuis plusieurs mois, la Communauté de communes s'est rapprochée du Syndicat Mixte de la Sarthe pour le stationnement des gens du voyage (SMGV) afin de connaître les modalités et conditions d'une éventuelle future adhésion au SMGV. Vous trouverez ci-joint, en pièce annexe, le rapport d'activités 2021 du SMGV, son règlement intérieur et ses statuts. Le SMGV gère actuellement 28 aires d'accueil en Sarthe.

11 Communautés de communes et Le Mans Métropole adhèrent au SMGV actuellement. Seules 2 Communautés de communes concernées par des aires d'accueil sur leurs territoires n'adhèrent pas à ce jour au SMGV : Maine Saosnois (2 aires d'accueil) et Loué Brulon Noyen (1 aire d'accueil).

La diminution du soutien financier de l'Etat ainsi que l'augmentation des coûts de gestion de ce service accroissent chaque année le déficit de ce service. En 2021, le déficit atteignait près de 33 000 € et les projections des résultats 2022 préfigurent malheureusement un déficit plus important.

L'adhésion au SMGV s'élève à 1,60€/habitant/an (cf. pièce annexe). En cas d'adhésion, la Communauté de communes Maine Saosnois serait représentée par 2 délégués communautaires titulaires et 2 délégués suppléants au sein du comité syndical du SMGV.

Le SMGV, dans la perspective d'organisation prévisionnelle de ses services et de la saisine des EPCI membres sur cette nouvelle adhésion, souhaiterait que la Communauté de communes confirme par délibération son intention d'adhérer au SMGV. Pour rappel, cette adhésion devra être soumise préalablement à l'avis des 51 communes de la Communauté de communes Maine Saosnois (dans les conditions de majorité qualifiées).

M. Frédéric BEAUCHEF signale à l'assemblée que les arrêts de travail répétitifs de l'agent des aires d'accueil des gens du voyage ont occasionné des dégradations des conditions d'accueil des aires.

Il explique que la Communauté de communes rencontre une situation de blocage face à cette problématique.

Pour répondre au questionnement de M. Philippe CHARTIER, M. Frédéric BEAUCHEF confirme que le Syndicat pourra assurer l'intégralité de la gestion des 2 aires d'accueil (surveillance, entretien, nettoyage, gestion des moyens humains...).

M. Arnaud COUSIN ajoute que l'équipe de ce syndicat se compose d'un directeur, de 2 responsables techniques avec chacun 5 gardiens.

M. Patrick MANUEL demande si le syndicat sera en mesure d'intervenir sur la ZA de Courgains lorsque des gens du voyage s'y installent.

M. Frédéric BEAUCHEF répond qu'une médiation devrait être possible entre les professionnels du syndicat et les familles connues mais pas avec des itinérants.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur cette adhésion, de l'autoriser à poursuivre les démarches utiles en vue d'une adhésion au SMGV et de l'autoriser à signer tout document en lien avec ce dossier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'adhésion au Syndicat Mixte de la Sarthe pour le stationnement des gens du voyage (SMGV) ;
- **DIT** que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 ;
- **DESIGNE** comme membres pour représenter la Communauté de communes :

Titulaires :

1. Patrick MANUEL
2. Alain BLOT

Suppléants :

1. Claude MORIN
2. Jean-Denis GUIBERT

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à poursuivre les démarches et engager toutes les formalités nécessaires à ce dossier et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N°2022/194 : FINANCES : CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPLEMENTAIRE SUR LE BUDGET PRINCIPAL

L'article L 2321-2 29° du Code général des collectivités territoriales dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

Ainsi une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Communauté de communes, une provision est constituée à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la communauté de communes à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque irrécouvrable estimé à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

La comptabilisation de cette provision est effectuée dans un souci de sincérité budgétaire mais n'a aucune incidence sur la continuité des poursuites menées par le SGC de La Ferté Bernard.

La provision fait l'objet d'un ajustement chaque année pour tenir compte notamment des recouvrements effectués.

Au cas particulier, les créances de plus de deux ans non recouverts à ce jour s'élèvent à 162 472,63 € pour le budget principal, dont 118 342 € et 25 796 € résultant du litige avec la DDFIP pour la régularisation des titres de fiscalité.

Le montant des provisions constituées ne doit pas être inférieur à 15 % du montant des créances non recouvrées, soit 24 371 €.

A ce jour, le montant de la provision est de 20 000 €, il convient donc de constituer une provision complémentaire de 4 371 €.

M Frédéric BEAUCHEF précise qu'il reviendra sur la solution envisageable pour parvenir à mettre fin au litige avec la DDFIP concernant ces titres de fiscalité au cours de l'un des prochains points de l'ordre du jour de cette réunion.

Mme Yveline ASSIER s'interroge sur la nécessité de constituer des provisions si ces titres de fiscalité litigieux venaient à être annulés.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** la proposition de constitution d'une provision complémentaire d'un montant de 4 371 € ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont ouverts par décision modificative ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer les démarches et à signer les pièces nécessaires.

N°2022/195 : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°7 / BUDGET PRINCIPAL

Vu la délibération n° 2022/194 du 15 décembre 2022 approuvant la constitution d'une provision complémentaire sur le budget principal,

Afin de couvrir la provision complémentaire, il convient d'ouvrir les crédits suivants :

Art. 6156-020 (maintenance) : - 4 371 €

Art. 6817-020 (dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants) : + 4 371 €

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** les virements de crédits proposés ;
 - **AUTORISE** le Président à procéder aux écritures comptables correspondantes.
-

N°2022/196 : FINANCES : REGIME DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS /NOMENCLATURE M57

Vu la délibération n° 2022/100 du 7 juillet 2022 approuvant l'adoption de la nouvelle nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022,

Il est rappelé que dans le cadre de la nouvelle nomenclature M57 l'amortissement est linéaire et appliqué au prorata temporis à compter de la mise en service du bien. Toutefois, il est possible de déroger à cette règle pour certaines catégories de biens.

Aussi, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis pour les biens dont le montant est inférieur ou égal à 1 500€.

Les durées d'amortissement des biens sont celles appliquées antérieurement et figurent sur le tableau en annexe. La règle du prorata temporis ne s'appliquera que pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023. Il est proposé de démarrer l'amortissement au 1^{er} jour du mois suivant la mise en service du bien.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **DIT** que l'amortissement linéaire au prorata temporis s'appliquera pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, sauf dérogation ;
- **DECIDE** de déroger à la règle du prorata temporis pour les biens dont le montant est inférieur ou égal à 1 500 €;
- **DECIDE** de démarrer l'amortissement au 1^{er} jour du mois suivant la mise en service du bien pour ceux amortis au prorata temporis ;
- **DIT** que les durées d'amortissement, figurant sur l'annexe jointe, sont celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les formalités nécessaires à ce dossier et à signer toutes les pièces.

Le tableau des durées d'amortissement est joint en annexe à la présente délibération.

N°2022/197 : FINANCES : ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2022

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT réunie le 30 septembre dernier,

Sous réserve que le rapport de la CLETC ait été approuvé dans les conditions de majorité requises,

Seules 3 communes voient leur attribution de compensation modifiée en 2022 et corrigée pour l'exercice 2021 : Saint Rémy des Monts, Saint Rémy du Val et Saint Vincent des Prés.

Pour 2021, il convient de réduire l'attribution de compensation de :

- 591 € pour la commune de Saint Rémy des Monts,
- 345 € pour la commune de Saint Rémy du Val,
- 254 € pour la commune de Saint Vincent des Prés.

Au titre de 2022, les attributions de compensations sont les suivantes :

		MONTANT AC DEFINITIVE APRES REVISION BATIMENTS SCOLAIRES	
	<i>COMMUNES</i>	<i>MONTANT VERSE A LA COMMUNE</i>	<i>MONTANT VERSE A LA CDC</i>
EX-SAOSNOIS	AILLIERES BEAUVOIR	4 382,00	
	BLEVES		500,00
	COMMERVEIL	108 999,00	
	CONTILLY	812,00	
	LES AULNEAUX	1 640,00	
	LES MEES	1 135,00	
	LOUVIGNY	6 089,00	
	LOUZES	376,00	
	MAMERS	244 939,00	
	MAROLLETTE		195,00
	NEUFCHATEL EN SAOSNOIS	32 640,00	
	ORIGNY LE ROUX	2 444,00	
	PANON	342,00	
	PIZIEUX		142,00
	SAINT CALEZ EN SAOSNOIS	2 145,00	
	SAINT COSME EN VAIRAIS	444 364,00	
	SAINT LONGIS	96 735,00	
	SAINT PIERRE DES ORMES		1 031,00
	SAINT REMY DES MONTS	65 875,00	
	SAINT REMY DU VAL	28 894,00	
	SAINT VINCENT DES PRES	27 846,00	
	SAOSNES	1 791,00	
	SURE	6 742,00	
VEZOT	998,00		
VILLAINES LA CARELLE	5 142,00		
SOUS-TOTAL	1 084 330,00	1 868,00	
EX-PAYS MAROLLAIS	AVESNES-EN-SAOSNOIS		699,00
	CONGE-SUR-ORNE	7 748,00	
	COURGAINS	21 787,00	
	DANGEUL	7 730,00	
	LUCE-SOUS-BALLON	787,00	
	MAROLLES-LES-BRAULTS	511 719,00	
	MEURCE	3 656,00	
	MEZIERES-SUR-PONTHOUIN	101 719,00	
	MONCE-EN-SAOSNOIS	6 597,00	
	MONHOUDOU	1 622,00	
	NAUVAY		188,00
	NOUANS	2 721,00	

	PERAY		606,00
	RENE	14 069,00	
	SAINT-AIGNAN		26,00
	THOIGNE	2 469,00	
	SOUS-TOTAL	682 624,00	1 519,00
EX-MAINE 301	BEUFAY	16 548,00	
	BONNETABLE	590 917,00	
	BRIOSNE-LES-SABLES	10 314,00	
	COURCEMONT	6 214,00	
	COURCIVAL		126,00
	JAUZE		649,00
	NOGENT LE BERNARD	14 236,00	
	ROUPERROUX-LE-COQUET	2 463,00	
	SAINT-GEORGES-DU-ROSAY	10 381,00	
	TERREHAULT	1 473,00	
	SOUS-TOTAL	652 546,00	775,00
	TOTAL	2 419 500,00	4 162,00

La périodicité de versement reste inchangée :

- 24 000 € et plus : mensuelle,
- de 6 000 € à 23 999 € : trimestrielle,
- de 1 000 € à 5 999 € : semestrielle,
- moins de 1 000 € : 1 versement unique.

Le Président demande au conseil de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, arrêter le montant des attributions de compensation définitives 2021 et 2022 et des modalités de reversements de celles-ci aux communes membres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **ARRETE** le montant des attributions de compensation définitives 2021 et 2022 et les modalités de reversements aux communes tels que présentés dans le tableau ci-dessus, sous réserve de l'approbation de la CLECT dans les conditions de majorité requises ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires afférentes à la présente délibération.

N°2022/198 : FINANCES : SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS / VERSEMENT DES SUBVENTIONS ANNEE 2023

Il est demandé l'autorisation de verser les subventions aux associations au début du premier trimestre 2023 à hauteur de 25 % du montant inscrit sur le budget primitif et décisions modificatives 2022, afin de leur éviter des problèmes de trésorerie.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur cette demande.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à verser les subventions aux associations au début du premier trimestre 2023 à hauteur de 25 % du montant inscrit sur le budget primitif et décisions modificatives 2022 ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à la présente délibération.

N°2022/199 : DÉCHETS MÉNAGERS : AVENANT N°2 AU CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIÈRE PLASTIQUES – BARÈME F 2018-2022

Dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière plastiques Barème F 2018-2022 entre VALORPLAST et CITEO, la Communauté de communes Maine Saosnois a signé avec VALORPLAST le 18 janvier 2018 un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en plastique.

Ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par ailleurs, l'agrément actuel – barème F – de 2018 à 2022 est prolongé jusqu'en 2023.

Le Président demande au conseil de l'autoriser à signer un avenant de prolongation de contrat de reprise option filière plastiques pour l'année 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** cette proposition,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant avec le repreneur VALORPLAST aux conditions présentées ci-dessus ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant correspondant et tous les documents afférents à ce dossier.

N°2022/200 : DÉCHETS MÉNAGERS : AVENANT N°1 AU CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIÈRE MATÉRIAU – BARÈME F 2018-2022

Dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière matériau Barème F 2018-2022 entre ARCELORMITTAL et CITEO, la Communauté de communes Maine Saosnois a signé avec ARCELORMITTAL le 24 janvier 2018 un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en acier.

Ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par ailleurs, l'agrément actuel – barème F – de 2018 à 2022 est prolongé jusqu'en 2023.

Le Président demande au conseil de l'autoriser à signer un avenant de prolongation de contrat de reprise option filière matériau pour l'année 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** cette proposition,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant avec le repreneur ARCELORMITTAL aux conditions présentées ci-dessus ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant correspondant et tous les documents afférents à ce dossier.

N°2022/201 : DÉCHETS MÉNAGERS : AVENANT N°2 AU CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIÈRE PAPIER - CARTON – BARÈME F 2018-2022

Dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière matériau Barème F 2018-2022 entre REVIPAC et CITEO, la Communauté de communes Maine Saosnois a signé avec REVIPAC le 24 janvier 2018 modifié par avenant en date du 1^{er} janvier 2020 un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en papier et carton.

Ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par ailleurs, l'agrément actuel – barème F – de 2018 à 2022 est prolongé jusqu'en 2023. Les modalités du contrat actuel restent inchangées à l'exception des conditions financières de reprise des Papiers Cartons Complexés (PCC) pour passer de 10 €/Tonne à 13 €/Tonne.

Le Président demande au conseil de l'autoriser à signer cet avenant de prolongation de contrat de reprise option filière papier - carton pour l'année 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** cette proposition,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant avec le repreneur REVIPAC aux conditions présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant correspondant et tous les documents afférents à ce dossier.

N°2022/202 : DÉCHETS MÉNAGERS : MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

En raison de l'harmonisation du financement de la gestion des déchets ménagers sur le territoire de la Communauté de communes Maine Saosnois, il convient de mettre à jour le règlement relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés de la collectivité.

Les modifications portent principalement sur les parties suivantes :

- Article V – Modalité d'attribution de la carte d'accès aux conteneurs pour les ordures ménagères collectées en apport volontaire
 - ⇒ *Les cartes d'accès aux conteneurs sont fournies aux usagers qui résident sur les communes équipées en conteneur semi-enterré ou aérien.*
- Article VI – Modalité d'attribution du Pass déchets ménagers.
 - ⇒ *suppression.*
- Article VIII – Les modes de financement du service / La tarification.
 - ⇒ *L'Ex Maine 301 passe en TEOMI, l'Ex Saosnois et l'Ex Pays Maronnais restent concernés par la TEOMI.*
- Annexe 1
 - ⇒ *Mise à jour des communes concernées par les ordures ménagères en apport volontaire.*

Cette nouvelle version du règlement relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés de la collectivité entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur ce règlement de collecte et de l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

-**APPROUVE** les modifications pour la mise à jour du règlement relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés présentées ci-dessus ;

-**AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires pour l'application de cette nouvelle version du règlement relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

N°2022/203 : DÉCHETS MÉNAGERS : SIGNATURE DE LA CONVENTION TYPE COLLECTIVITE TERRITORIALE AVEC CYCLEVIA L'ÉCO-ORGANISME DE LA FILIÈRE DES HUILES ET DES LUBRIFIANTS USAGÉS.

CYCLEVIA est l'éco-organisme de la filière des huiles et des lubrifiants usagés, agréé par les pouvoirs publics depuis le 24 février 2022 pour une durée de 6 ans. L'éco-organisme perçoit des éco-contributions de la part de ses adhérents Metteurs en marché. À l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de gestion des déchets d'huiles usagées afin de permettre une reprise sans frais pour les détenteurs. La Convention vise à organiser les relations entre l'Éco-organisme et la Collectivité dans le cadre de la filière REP.

La Convention permet l'Enregistrement par l'Éco-organisme des Points d'Apport Volontaire (PAV) exploités par la Collectivité (4 déchèteries et 1 mini-déchèterie).

L'Éco-organisme verse annuellement des soutiens :

- **soutien à la structure** : 100 (ou 150€) X nombre de PAV listés en Préambule de la Convention décomposé de la façon suivante par PAV :
 - Soutien à l'emplacement : 20 euros /an
 - Soutien à aux contenants :
 - 50€/an si le PAV collecte ≤ 6000 L d'Huiles usagées/an
 - 100€/an si le PAV collecte ≥ 6000 L d'Huiles usagées/an
 - Soutien aux frais de personnel + équipements de protections individuelles : 30 euros /an
- **soutien à la communication** : 0,008€ X Nombre d'habitants de la Collectivité (0,004 euros pour 2022).
Rétroactivité des Soutiens à la Collectivité à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le Président demande au conseil de l'autoriser à signer cette convention pour une durée de 6 ans dans la limite de la date d'expiration de l'agrément de l'Éco-organisme fixée par arrêté interministériel.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** les modalités de conventionnement proposées par l'éco-organisme de la filière des huiles et des lubrifiants usagés CYCLEVIA,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat à intervenir avec CYCLEVIA,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les formalités nécessaires à ce dossier et à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

N°2022/204 : DÉCHETS MÉNAGERS : CONTRAT RELATIF À LA PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS ISSUS DES LAMPES, COLLECTÉS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS.

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement a été mise en place par la Communauté de communes Maine Saosnois.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifié, à compter du 1er juillet 2022 :

- l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part,
- la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités,
- la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités,
- la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

Ainsi, à compter du 1er juillet 2022, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec la collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière « déchets issus des lampes » à qui incombe cette prise en charge et cette reprise, à savoir ECOSYSTEM pour la Communauté de communes Maine Saosnois.

Ce contrat comprend :

- enlèvement par ECOSYSTEM, auprès de la Collectivité, des déchets issus de lampes, afin de pourvoir à leur traitement ;
- fourniture par ECOSYSTEM au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité ;

ECOSYSTEM met gratuitement à disposition de la Collectivité des conteneurs adaptés pour la collecte séparée des déchets issus de lampes (un contenant pour les tubes fluorescents et un contenant pour les autres lampes).

Le Président demande au conseil de se prononcer et de l'autoriser à signer :

- l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale », à compter du 30 juin 2022 ;
- le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets », avec ECOSYSTEM qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et pour se terminer le 31 décembre 2027.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

-APPROUVE cette proposition ainsi que les différentes modalités financières ;

-AUTORISE le Président ou son représentant à signer le contrat avec l'éco-organisme ECOSYSTEM pour une durée du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2027.

N°2022/205 : FONCTION PUBLIQUE : MISE A DISPOSITION D'UN ADJOINT D'ANIMATION PAR LA MAIRIE DE MAMERS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (POUR ALSH LES COPAINS MALINS)

Un agent a été nommé le 01/01/2022, sur le grade d'adjoint d'animation (catégorie C) à temps non complet, à raison de 21H00/semaine annualisées (poste créé par délibération n°2021/168 du 25/11/2021). Il a été affecté sur le service ALSH les Copains Malins basé à Mamers.

Aussi, cet agent a été recruté en parallèle par la Mairie de Mamers pour assurer l'animation du périscolaire.

Cet agent a quitté ses fonctions sur les 2 entités au 01/12/2022, il est donc nécessaire de procéder à son remplacement.

Pour faciliter le recrutement et le suivi administratif de l'agent, il est proposé un recrutement (poste de catégorie C), à temps complet par la Mairie de Mamers et une mise à disposition à la Communauté de communes Maine Saosnois,

pour 21H00/semaine annualisées à compter du 01/01/2023. Une facturation sera réalisée par la mairie de Mamers au trimestre en même temps que les autres agents communs rattachés à la compétence enfance-jeunesse.

M. Philippe CHARTIER est d'accord sur le principe mais il ne comprend pas la logique de cette proposition. En effet, selon lui, il serait plus pertinent que la Communauté de communes recrute cet agent puisque le besoin d'heures pour l'ALSH est plus important que le temps périscolaire.

M. Frédéric BEAUCHEF explique que lors du transfert de la compétence enfance-jeunesse en 2018 à la Communauté de communes, les 3 autres agents de l'ALSH « Les Copains Malins » ont fait le choix de rester employés par la Ville de Mamers. Ils sont donc ainsi, depuis 2018, mis à disposition par la Ville de Mamers auprès de la Communauté de communes pour le temps de travail consacré au fonctionnement de l'ALSH.

Cette proposition de recrutement d'un 4^{ème} agent s'inscrit donc dans la même logique et par souci de simplification de gestion du personnel (même employeur pour tous les agents des Copains Malins, mêmes règles de fonctionnement, etc.).

M. Frédéric BEAUCHEF dit partager la position de M. Philippe CHARTIER et propose donc de réfléchir à une possible clause de réversibilité de la mise à disposition pour ce recrutement.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à 56 voix pour et 4 voix contre

- **AUTORISE** la mise à disposition d'un adjoint d'animation de la ville de Mamers auprès de la Communauté de communes Maine Saosnois pour un temps de travail de 21H00/semaine annualisées à compter du 01/01/2023,
- **DIT** que la Communauté de communes Maine Saosnois remboursera la Mairie de Mamers au vu du titre de recette qui sera établi par la Mairie, en même temps que les autres agents communs rattachés à la compétence enfance jeunesse,
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer un nouvel avenant à la convention de mise à disposition à intervenir avec la Mairie de Mamers, et toutes les pièces nécessaires.

N°2022/206 : FONCTION PUBLIQUE : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL/SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE (ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE)

Pour le bon fonctionnement de l'école de musique et de danse et au vu des effectifs accueillis, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail du poste suivant :

Poste à supprimer après avis du CST (cadre d'emploi)	Discipline	Temps de travail	Nombre de poste
Assistant d'enseignement artistique	Trombone-Tuba (réf délibération n°2020/073 du 25/06/2020)	2H00	1
Poste à créer (cadre d'emploi)	Discipline	Temps de travail	Nombre de poste
*Assistant d'enseignement artistique	Trombone-Tuba	3H00	1

*augmentation du temps de travail du poste car une augmentation du nombre d'élèves dans cette discipline.

Il est proposé d'ouvrir le poste avec le nouveau temps de travail à compter du 16 décembre 2022.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel, il sera rémunéré par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique entre l'indice majoré 356 et l'indice majoré 587.

Le poste actuel mentionné ci-avant, pourra être supprimé du tableau des effectifs après avis du Comité Social Territorial.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **DECIDE** de créer 1 poste à temps non complet, à raison de 3H00/semaine, mentionné dans le tableau ci-dessus en l'ouvrant sur les grades du cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique, à compter du 16 décembre 2022,

- **DIT** que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

- **DIT** que le poste actuel, de 2H00/semaine inscrit dans le tableau ci-dessus pourra être supprimé du tableau des effectifs après avis du Comité Social Territorial,

- **DECIDE** d'inscrire les crédits budgétaires correspondants dans le budget primitif 2023,

-**AUTORISE** M. le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2022/207 : FONCTION PUBLIQUE : FIN DE LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUPRES DE L'OFFICE DE TOURISME MAINE SAOSNOIS

Le Président rappelle que par délibération n°2019/165 du 21/11/2019, un agent de la communauté de communes Maine Saosnois a été mis à disposition auprès de l'Office de Tourisme Maine Saosnois à raison de 40% d'un temps complet.

Une convention de mise à disposition de personnel avait été signée entre la Communauté de communes Maine Saosnois et l'Office de Tourisme Maine Saosnois, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Suite à une réorganisation du service tourisme au sein de la Communauté de communes, il est proposé de mettre fin à cette convention d'un commun accord avec l'Office de Tourisme à compter du 1^{er} janvier 2023.

La commission tourisme, réunie le 5 décembre 2022, a émis un avis favorable à la fin de cette mise à disposition.

Le Président demande au conseil de se prononcer

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **ADOpte** cette proposition de fin de mise à disposition de l'agent de la Communauté de communes Maine Saosnois auprès de l'Office de Tourisme Maine Saosnois à compter du 1^{er} janvier 2023,

-**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2022/208 : FINANCES : TITRES DE FISCALITE NON EMARGES LORS DE LA FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

Vu la délibération n° 2020/054 du 25 juin 2020 refusant l'annulation des titres de fiscalité non émargés,
Vu la délibération n° 2020/095 du 3 septembre 2020 approuvant la régularisation proposée par la DDFIP,

Le Président rappelle que des titres de fiscalité émis par la CDC Maine Saosnois en 2017 pour un montant total de 144 138 € n'avaient pas été émargés par la Trésorerie, qui avait demandé en 2020 l'annulation des titres de 2017.

Afin de régulariser la situation, la DDFIP avait proposé par courrier en date du 15 juillet 2020, une solution « neutre budgétairement sur l'exercice de correction puisque faite en situation nette sans mandat au compte 673 ». Le conseil communautaire s'était prononcé favorablement le 3 septembre 2020 au vu de cette neutralité budgétaire. Or, cette solution n'est pas neutre budgétairement, puisqu'elle impacte le budget en N+1.

Afin de trouver une issue, nous avons saisi la Chambre Régionale des Comptes pour qu'elle puisse apporter un avis éclairé sur cette situation. Celle-ci nous a répondu qu'elle n'était pas habilitée à formuler un avis en l'absence de procédure de contrôle de gestion ou de saisine préfectorale.

La Préfecture a été saisie de ce différend, une rencontre a eu lieu le 8 décembre dernier avec Monsieur le Sous-Préfet et le 9 décembre dernier avec le Directeur de la DDFIP.

La sincérité du budget pourrait être remise en cause, c'est pourquoi le Président propose d'appliquer la solution proposée par la DDFIP, étant entendu que l'exercice 2023 sera impacté, puisque le résultat de clôture de l'exercice 2022 prendra en compte un déficit d'investissement complémentaire de 144 138 €.

M. Frédéric BEUCHEF rappelle que cette décision aura une incidence comptable mais pas financière avec un impact sur la capacité d'investissement 2023.

M. Jean-Pierre VOGEL ajoute qu'il s'agit d'une régularisation d'écritures pour ajuster le déséquilibre budgétaire sans incidence sur la trésorerie. Le sous-effectif d'agents de la DDFIP peut expliquer ce type d'erreur et d'autres collectivités rencontrent aussi des problèmes. Cette erreur ne peut absolument pas être régularisée sur plusieurs exercices.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **PREND ACTE** que la solution proposée par la DDFIP n'est pas neutre budgétairement sur l'exercice N+1 ;
- **MAINTIEN** sa décision du 3 septembre 2020 d'appliquer la proposition d'une écriture non budgétaire par débit du compte 1068 pour la somme de 144 138 € ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

N°2022/209 : CULTURE : AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUSOLEIL A LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DES PRES

Une convention de mise à disposition d'une partie de l'espace Beausoleil a été conclue avec la commune de Saint Vincent des Prés en 2004 pour une durée initiale de 6 ans renouvelée tacitement pour une nouvelle durée de 6 ans soit jusqu'en 2016. Celle-ci a été prolongée par avenant n°1 jusqu'au 10 septembre 2022.

Il est proposé de prolonger à nouveau cette mise à disposition pour une durée de 6 ans.

Le Président demande au conseil l'autorisation de signer l'avenant n° 2.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

- **APPROUVE** la proposition de prolongation de la durée de la convention de mise à disposition d'une partie de l'espace Beausoleil conclue avec la commune de Saint Vincent des Prés ;
 - **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les formalités nécessaires à ce dossier et à signer l'avenant n° 2 et toutes les pièces afférentes à ce dossier.
-

QUESTIONS DIVERSES

M. Philippe CHARTIER demande si le recrutement du poste de technicien voirie a avancé. Monsieur Beauchef précise que ce poste est toujours vacant. Les recrutements dans ce domaine d'activité sont très difficiles actuellement tant dans le secteur public que le secteur privé.

Pour le poste de coordonnatrice des services enfance jeunesse, le jury s'est prononcé dernièrement en retenant la candidature d'une jeune femme en poste dans une autre Communauté de communes. Elle prendra ses nouvelles fonctions le 1^{er} mars prochain.

Pour le poste de secrétaire de mairie des communes de Saint-Calez-en-Saosnois et de Marollette, une candidate a été recrutée. Elle travaille déjà pour une autre mairie à raison de 7h/semaine. Elle sera donc à temps complet en travaillant sur ces 3 communes.

Comme demandé lors d'un dernier conseil, Mme Claudine PENISSON souhaite connaître la durée de la convention avec les mairies pour les secrétaires de mairie.

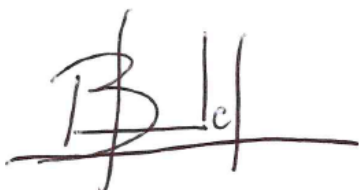
Pour précisions, la convention de mise à disposition d'une secrétaire de mairie entre la Communauté de communes et la commune concernée n'a pas de limitation de durée sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

M. Arnaud COUSIN précise que les statuts de la Fonction Publique Territoriale permettent deux voies d'accès à l'emploi de secrétaire de mairie.

La première possibilité consiste à engager la ou le secrétaire de mairie par voie contractuelle pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. A l'issue de ces 6 années, le CDD se transforme en CDI.

La deuxième possibilité repose sur l'obtention du concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (le 2^{ème} grade de catégorie C) afin d'être titularisé dès son obtention. M COUSIN précise que la Communauté de communes peut accompagner l'agent, s'il le souhaite, par l'intermédiaire d'une préparation à ce concours dispensée par le CNFPT.

Frédéric BEAUCHEF
Président



Gaëlle TISON
Secrétaire de séance

